

Arrêté fédéral sur la surveillance des prix

(Du 19 décembre 1975)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 29 septembre 1975¹⁾,

arrête:

Chapitre premier: Mesures générales

Article premier

Surveillance des prix

¹ Le Conseil fédéral peut surveiller l'évolution des prix des marchandises et des prestations de services.

² Il peut, au besoin, ordonner des enquêtes.

³ En règle générale, la surveillance des prix est exercée avec la collaboration des milieux intéressés.

Art. 2

Indication des prix de détail

¹ Le Conseil fédéral peut ordonner que les prix de détail des marchandises soient affichés et, pour ce qui concerne les prix des prestations de services, que le montant devant être effectivement payé soit indiqué sous une forme appropriée.

² Il peut interdire que des prix trompeurs soient indiqués dans la publicité.

¹⁾ FF 1975 II 1621

Chapitre 2: Mesures spéciales

Art. 3

Mesures visant à empêcher les augmentations de prix injustifiées

¹ En cas de persistance d'un fort renchérissement ou d'augmentations extraordinaires des prix causant des préjudices notables à l'économie, le Conseil fédéral peut édicter des dispositions pour abaisser des prix augmentés sans raison justifiable.

² Il peut ordonner qu'avant d'être publiées et appliquées, les hausses de prix soient annoncées, motivées et soumises à l'examen immédiat de l'autorité. Elle interdira les hausses de prix injustifiées.

Art. 4

Abaissement de prix injustifiés

Le Conseil fédéral peut, en cas de persistance du renchérissement, édicter des dispositions donnant la compétence d'abaisser des prix injustifiés fixés ou appliqués aux fins de tirer abusivement parti de la situation du marché, notamment lorsqu'il n'est pas tenu compte équitablement des avantages obtenus sur le cours du change ou lors de réductions des droits de douane.

Art. 5

Champ d'application

Lorsque le renchérissement et l'évolution économique le justifient, les mesures prises en vertu des articles 3 et 4 seront limitées à certains domaines ou branches économiques.

Chapitre 3: Dispositions communes

Art. 6

Obligation de fournir des renseignements

Lors de procédures engagées en vertu du présent arrêté contre des entreprises et exploitations, celles-ci, ainsi que les autorités et les organisations de l'économie, doivent fournir tous les renseignements nécessaires, produire les documents utiles et permettre de consulter les livres de commerce et pièces justificatives.

Art. 7

Voies de droit

Les dispositions générales régissant la juridiction administrative fédérale sont applicables.

Art. 8

Dispositions pénales en général

1. Celui qui aura contrevenu au présent arrêté ou à ses dispositions d'exécution, en particulier

celui qui aura violé l'obligation d'afficher les prix de détail;

celui qui aura violé l'obligation d'annoncer les hausses de prix et de les motiver;

celui qui n'aura pas réduit les prix dans la mesure ordonnée;

celui qui n'aura pas satisfait à l'obligation de donner des renseignements ou qui aura fourni des indications inexactes;

sera puni, s'il a agi intentionnellement, des arrêts ou d'une amende de 100 000 francs au plus.

2. Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera l'amende jusqu'à concurrence de 50 000 francs.

3. La tentative et la complicité sont punissables.

Art. 9

Infractions commises dans une entreprise, par un mandataire, etc.

¹ Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, d'une entreprise individuelle ou d'une collectivité sans personnalité juridique ou de quelque autre manière dans l'exercice d'une activité pour un tiers, les dispositions pénales sont applicables aux personnes physiques qui ont commis l'acte.

² Le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté qui, intentionnellement ou par négligence et en violation d'une obligation juridique, omet de prévenir une infraction commise par le subordonné, le mandataire ou le représentant ou d'en supprimer les effets, tombe sous le coup des dispositions pénales applicables à l'auteur ayant agi intentionnellement ou par négligence.

³ Lorsque le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté est une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite, une entreprise individuelle ou une collectivité sans personnalité juridique, le 2^e alinéa s'applique aux organes et à leurs membres, aux associés gérants, dirigeants effectifs ou liquidateurs fautifs.

Art. 10

Poursuite pénale

¹ La poursuite pénale incombe aux cantons.

² Les jugements, les mandats de répression et les ordonnances de non-lieu seront communiqués sans délai et sans frais, en expédition complète, au Ministère public de la Confédération, à l'intention du Conseil fédéral.

Chapitre 4: Exécution

Art. 11

Coopération des cantons et des organisations

¹ Le Conseil fédéral peut faire appel à la collaboration des cantons et des organisations économiques pour appliquer le présent arrêté et ses dispositions d'exécution. Il peut contribuer financièrement à la couverture des frais des organisations.

² On ne fera appel à aucune personne dont la collaboration pourrait présenter le danger d'un conflit d'intérêts.

Art. 12

Maintien du secret

Le secret doit être observé sur les constatations faites, les documents consultés et les renseignements obtenus à l'occasion de procédures au sens du présent arrêté.

Art. 13

Rapport

Le Conseil fédéral fait rapport une fois par an à l'Assemblée fédérale sur les mesures prises ainsi que sur leurs effets.

Art. 14

Exécution

¹ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution. Il édicte les dispositions nécessaires à cet effet.

² Il peut déléguer la surveillance des prix et l'exécution de ses dispositions à un préposé subordonné au Département fédéral de l'économie publique.

Chapitre 5: Modification temporaire du droit fédéral

Art. 15

Pendant la durée de validité du présent arrêté, l'arrêté fédéral du 30 juin 1972¹⁾ instituant des mesures contre les abus dans le secteur locatif s'applique de plein droit dans toutes les communes du pays.

¹⁾ RS 221.213.1

Chapitre 6: Dispositions finales

Art. 16

¹ Le présent arrêté est de portée générale.

² Il est déclaré urgent au sens de l'article 89^{bis}, 1^{er} alinéa, de la constitution et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

³ Il sera soumis au vote du peuple et des cantons selon l'article 89^{bis}, 3^e alinéa, de la constitution et aura effet, s'il est accepté, jusqu'au 31 décembre 1978.

⁴ Le Conseil fédéral peut l'abroger avant l'expiration de ce délai.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 19 décembre 1975

Le président, **Wenk**

Le secrétaire, **Savant**

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 19 décembre 1975

Le président, **Etter**

Le secrétaire, **Hufschmid**

Ordonnance concernant la surveillance des prix

(Du 19 décembre 1975)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 15 de l'arrêté fédéral du 19 décembre 1975¹⁾ sur la surveillance des prix (appelé ci-après l'arrêté fédéral),

arrête:

1 Généralités

Article premier

Application

¹ Le préposé à la surveillance des prix surveille l'évolution des prix des marchandises et des prestations de services et exécute les mesures décrétées par la présente ordonnance.

² La surveillance des prix se fait avec le concours des services fédéraux compétents, ainsi que des autorités et services cantonaux et communaux désignés par les cantons conformément à l'article 8, 4^e alinéa.

³ Le préposé à la surveillance des prix exécute les enquêtes que requiert la surveillance des prix.

Art. 2

Prix des marchandises et des prestations de services

¹ Les prix, au sens de l'arrêté fédéral, comprennent les rémunérations de toute sorte accordées pour des marchandises et des prestations de services, et plus spécialement les intérêts monétaires et financiers, les tarifs, les émoluments et les taxes.

² Sont exceptés les charges fiscales, les prix des biens-fonds et la rente du droit de superficie.

¹⁾ RO 1975 2552

2 Mesures spéciales

Art. 3

Abaissement de prix augmentés de façon injustifiée

¹ Les prix augmentés de façon injustifiée, au sens de l'article 3, 1^{er} alinéa, de l'arrêté fédéral, seront abaissés.

² Les hausses de prix doivent être examinées du point de vue de l'économie d'entreprise et sous l'angle de l'économie publique.

³ Le 1^{er} alinéa s'applique aux domaines et aux branches économiques mentionnés à l'annexe I. Le préposé à la surveillance des prix est autorisé à les délimiter de façon plus précise.

Art. 4

Obligation d'annoncer et de motiver

¹ Dans les domaines et branches économiques désignés à l'article 3, les cartels et organisations analogues, au sens des articles 2 et 3 de la loi fédérale du 20 décembre 1962¹⁾ sur les cartels et organisations analogues, sont soumis à l'obligation d'annoncer et de motiver au sens de l'article 3, 2^e alinéa, de l'arrêté fédéral lorsqu'ils édictent des prescriptions en matière de prix ou fixent des prix indicatifs et des prix recommandés.

² En cas de baisse de prix au sens des articles 3 et 5, le préposé à la surveillance des prix peut ordonner que les futures hausses de prix soient soumises à l'obligation d'annoncer et de motiver.

³ Les hausses de prix injustifiées seront interdites.

Art. 5

Abaissement de prix injustifiés

¹ Les prix injustifiés, au sens de l'article 4 de l'arrêté fédéral, seront abaissés.

² Le 1^{er} alinéa s'applique aux domaines et aux branches économiques indiqués à l'annexe II. Le préposé à la surveillance des prix est autorisé à les délimiter de façon plus précise.

3 Procédure

Art. 6

Annonce de hausses de prix et de prix injustifiés

Chacun est autorisé à signaler au préposé à la surveillance des prix les hausses de prix et les prix injustifiés constatés dans les domaines et branches économiques désignés à l'article 3, 3^e alinéa, et à l'article 5, 3^e alinéa.

¹⁾ RS 251

Art. 7

Traitement des cas annoncés et décision

¹ Le préposé à la surveillance des prix traite des cas annoncés conformément à l'article 4, 1^{er} alinéa, et à l'article 6.

² Il élucide les faits et s'efforce d'obtenir un règlement à l'amiable. S'il n'y parvient pas, il prend une décision, qui doit être notifiée par écrit.

4 Dispositions finales

Art. 8

Exécution

¹ Le préposé à la surveillance des prix peut traiter directement avec les offices fédéraux compétents ainsi qu'avec les autorités et services des cantons et des communes et donner à ces organes cantonaux et communaux les instructions nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance.

² Le préposé à la surveillance des prix informe le public.

³ Les offices de la Confédération soutiennent le préposé à la surveillance des prix dans les limites de leur champ d'activité.

⁴ Les cantons désignent, pour leur territoire, les autorités et services compétents.

⁵ Le préposé à la surveillance des prix peut faire appel, pour l'exécution de la présente ordonnance, à des organisations économiques.

Art. 9

Commission consultative

Le préposé à la surveillance des prix est assisté par une commission consultative nommée par le Conseil fédéral, dans laquelle sont représentées les organisations économiques. Il en assume la présidence.

Art. 10

Disposition transitoire

La restriction concernant les domaines et branches économiques, au sens de l'article 3, 3^e alinéa, ne s'applique pas aux cas qui étaient déjà pendants auprès du préposé à la surveillance des prix au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 11

Abrogation du droit antérieur

L'ordonnance du 10 janvier 1973¹⁾ concernant la surveillance des prix, des salaires et des bénéfices est abrogée.

¹⁾ RO 1973 81

Art. 12

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

Berne, le 19 décembre 1975

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Graber

Le chancelier de la Confédération,

Huber

Annexe I
(art. 3, 3^e al.)

Secteur bancaire

Energie électrique, gaz

Carburants et combustibles liquides, charbon

Hôtellerie et restauration

Santé publique

Boissons (alcoolisées et sans alcool)

Médicaments (produits pharmaceutiques et matériel sanitaire)

Entreprises de communications et d'information (radio et télévision, antennes collectives)

Industries des denrées alimentaires et d'articles de consommation

Equipements sanitaires (appareils, robinetterie)

Services et réparations pour véhicules, appareils et installations

Entreprises de transport

Assurances

Annexe II
(art. 5, 2^e al.)

Denrées importées

Marchandises dont les coûts de production sont déterminés pour une part notable par les denrées importées

Secteur bancaire

Restauration

23090

AS-1975-52 vom 29.12.1975 (S. 2509-2589)

RO-1975-52 du 29.12.1975 (p. 2509-2589)

RU-1975-52 del 29.12.1975 (p. 2509-2590)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1975
Année	
Anno	
Band	1975
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Datum	29.12.1975
Date	
Data	
Seite	2509-2589
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 269

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.